

ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle

RAPPORT DE GESTION

Exercice 2019

Rapport d'activité

L'Association ARPI a été constituée dans le cadre des dispositions visées par l'article L.141-7 du Code des assurances, en vue de souscrire des contrats d'assurance collective auprès d'entreprises d'assurance, au bénéfice de leurs membres, assurés.

Elle intervient en qualité de souscripteur :

- D'un PERP souscrit auprès d'ACM VIE SA dans le cadre des dispositions des articles L.144-2 et suivants du Code des assurances ;
- De contrats d'assurances souscrits auprès d'ACM VIE SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- De contrats d'assurances souscrits auprès d'ACM IARD SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- De contrats d'assurances souscrits auprès de la MTRL, UNE MUTUELLE POUR TOUS, régis par le Code de la Mutualité, loi n°89-1009 ;
- De contrats d'assurances souscrits auprès de SERENIS ASSURANCES SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des Assurances.

L'Association ARPI regroupe ainsi les adhérents au contrat PERP « Plan Retraite Revenus » et les adhérents aux contrats « Madelin » (épargne, santé et prévoyance) destinés aux travailleurs indépendants non-salariés ou aux travailleurs agricoles non-salariés.

L'Assemblée générale ordinaire du 17 janvier 2019 a approuvé les modifications apportées au fonctionnement des contrats PLAN ASSURANCE VIE PRO et PLAN ASSURANCE VIE AGRI auxquels ARPI est souscripteur. Les modifications validées sont les suivantes :

- Diminution du seuil d'accès à la formule PRIVILEGE : 50.000 € au lieu et place de 100.000 € actuellement
- Diminution des minima de cotisations libres et périodiques : respectivement 500 € et 100 € en lieu et place de 1.000 € et 200 €
- Diminution du minimum versé par support : 100 € en lieu et place de 200 €
- Diminution du montant minimum de l'arbitrage : 150 € en lieu et place de 1.000 € ; en cas d'arbitrage partiel, le solde du support débité doit rester au minimum à 100 € après arbitrage.

Le Conseil d'Administration du 20 juin 2019 a approuvé les modifications apportées au contrat TNS Prévoyance dont ARPI est souscripteur.

Les grandes modifications portent sur les éléments suivants :

- Couvrir les TNS qui sont peu indemnisés par leur régime de base et adapter le tarif aux activités afin de segmenter l'offre tarifaire par régime obligatoire
- Répondre aux besoins spécifiques des TNS en faisant évoluer les garanties pour répondre au mieux à leurs attentes

ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle

- Adapter le forfait assistance à leurs besoins en proposant une enveloppe de services d'assistance

L'Assemblée Générale mixte qui s'est tenue le 20 juin 2019 à Paris a validé des modifications statutaires suivantes :

- La modification de l'adresse du siège social de l'Association suite à la décision du Conseil municipal de la ville de Strasbourg de procéder au changement du nom de la « rue du Wacken » par « rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen ».
- La mise en place d'une limite d'âge pour les administrateurs et les membres du Comité de surveillance à 75 ans afin de répondre aux exigences de l'ACPR.
- Suite aux demandes des commissaires aux comptes, certains points relatifs aux rétributions ont été clarifiés. L'article 22 des statuts a ainsi été modifié afin d'être en conformité avec l'article R.141-9 du Code des assurances.
- Les autres modifications ont eu vocation à mettre en conformité les statuts avec la réglementation relative aux associations souscriptrices qui a été modifiée par différentes lois et décrets. Enfin, certains articles ont fait l'objet de reformulations ou de modifications de pure forme.

En septembre 2019, un service de plateforme téléphonique en partenariat avec Fiscatel a été déployé auprès des adhérents d'ARPI. Ce service est accessible aux adhérents de l'association, à leur conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS ainsi qu'à leur(s) enfant(s) célibataire(s) rattaché(s) au foyer fiscal. Le périmètre suivant a été défini : fiscalité française, conseils en matière d'impôts sur le revenu, droits d'enregistrement, impôt sur la fortune immobilière. Cette plateforme téléphonique n'a toutefois pas vocation à remplacer les conseils d'un avocat.

L'association ARPI a également signé un contrat de promesse de porte-fort le 25 septembre 2019 avec la société ACM VIE SAM afin de représenter les intérêts des assurés du contrat de retraite à point Myosotis (qui n'est plus commercialisé à ce jour), initialement souscrit par l'Association pour la Protection Sociale et Familiale (APFS) aujourd'hui disparue. Ce contrat de promesse de porte fort permet aux assurés du régime Myosotis d'être représentés et au contrat de conserver son caractère collectif.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 11 décembre 2019, de mettre fin à la convention d'assistance qui lie ARPI à la société Mondial Assistance. Cette convention ne sera donc pas renouvelée à son échéance le 31 mars 2020.

L'association ARPI a également, durant l'année 2019, mené des démarches afin de souscrire un contrat collectif de Plan d'Épargne Retraite, dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi Pacte. Dans ce contexte, ARPI s'est rapprochée de la société ACM VIE SA dans l'objectif de permettre à ses membres de continuer à profiter des avantages fiscaux et sociaux attachés à ce type de contrat d'épargne retraite. Le Conseil d'administration a été informé tout au long de l'année 2019 des différentes avancées légales autour du nouveau dispositif ainsi que des étapes de l'élaboration du contrat par ACM VIE SA. Le 11 décembre 2019 le Conseil d'Administration a donné son accord pour la souscription du PER par ARPI auprès d'ACM VIE SA et mandat à son Président pour signer le contrat d'assurance collectif.

ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle

Enfin, l'épidémie de COVID 19 ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur l'activité de l'entité. A la date d'arrêté des comptes des états financiers 2019, la direction n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de celle-ci à poursuivre son exploitation.

Rapport financier

Le Conseil d'Administration de l'association ARPI qui s'est réuni le 30 juin 2020 a arrêté les comptes de l'association présentés par Monsieur Daniel GOLDER, trésorier.

Les charges d'exploitation de l'association sont de 674 860,55 euros pour l'année 2019 contre 643 968,58 euros en 2018. Elles comprennent notamment les frais liés aux prestations fournies par Mondial Assistance dans le cadre du partenariat conclu avec ARPI.

Toutefois, dans ces charges on retrouve un montant de 477 997,14 euros qui n'est pas une dépense réalisée mais qui correspond au résultat positif du PERP (Avance de l'assureur au titre de la gestion du PERP au sein d'ARPI – charges d'exploitation imputés au PERP = résultat positif à reverser au PERP)

Ces charges sont compensées par des produits d'exploitation à hauteur de 747 345,58 euros (les commissions de gestion dues par l'assureur du PERP à hauteur de 575 185,58 euros, et les cotisations versées par les adhérents relevant du régime des travailleurs indépendants à hauteur 172 160 euros) et par des produits financiers nets de charges de 12 896,04 euros.

Le compte de résultat de l'association fait donc apparaître un **solde positif de 85 381,07 euros** (71 064,64 euros en 2018) affecté aux capitaux propres.

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres de l'association ARPI sont de 1 699 119,06 euros.